

PRÉFETE DE L'ALLIER

Affaire suivie par : Flora CAMPS
Tél. : 04 73 17 37 52
Courriel : flora.camps@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 20190405-RAP-63-0392-Insp_VAL'LIMAGNE_Bellenaves

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société : VAL'LIMAGNE Adresse : route de Taxat Senat Commune : Bellenaves	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	56.1627 <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Stockage de céréales, d'engrais, de produits phyto et de déchets.		
Date du contrôle : 05/04/2019	Date de la précédente visite : 11/03/2016	
Inspecteurs : Flora CAMPS		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .../.../...	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Suites de la visite 2016 • Risques accidentels • Suivi des déchets 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Fosse élévateur silo 1 • extérieur des cellules métalliques de stockage grains et case à poussière • stockage des ammonitrates (vrac et big bags) • stockage des produits phyto et des PPNU (produits phyto non utilisés) 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 avril 2006 • Arrêté ministériel du 04-10-2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation • Arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation • Arrêté du 06-06-2018 relatif aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 déclaration. 		
Personne(s) principale(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme JASERAND M.DUBSAY M.LAVILLE	UCAL COOPACA COOPACA	Responsable QSE Responsable exploitation et logistique Chef de silos
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Equipe RIA <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'inspection a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection.

Elle a porté principalement sur les risques accidentels :

- maîtrise des poussières dans le cadre du risque d'explosion (nettoyage, aspiration-filtration)
 - prévention du risque d'incendie au niveau des stockages d'engrais classés et au niveau des phyto et PPNU.
- Un point a été réalisé concernant la conformité de l'installation par rapport au nouvel arrêté ministériel (juin 2018) encadrant la gestion des PPNU et dont une partie des prescriptions deviennent applicables aux installations existantes au 1^{er} juillet 2019.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

II.1 – Suites données à la précédente inspection :

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
EM1	AP du 13-04-2006 Art 12.3.4	<p>Contrôle des installations électriques</p> <p>Lors de la visite l'inspection a examiné le rapport de vérifications 2014 qui était le plus facilement disponible. Plusieurs non-conformités étaient indiquées comme récurrentes, sur des points pourtant importants (éclairage de sécurité notamment). De plus les suites données ne sont pas formalisées.</p>	<p>Lors de la visite l'inspection a examiné le rapport de vérification de juin 2018 réalisé par la SOCOTEC. Les suites données aux observations ont été formalisées par un rapport du 22 octobre 2018 de l'électricien SERA. L'inspection n'a pas de remarque.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
E1	AM du 04/10/2010 Art 20	<p>Protection foudre</p> <p>APSYS a réalisé les visites d'étude technique foudre sur les sites de l'UCAL, le 05/07/13.</p> <p>Cette étude n'a pas été mise à jour lors de l'extension du site en 2014.</p> <p>Au jour de la visite, la mise en place des actions de prévention et de protection préconisées n'est pas effective.</p>	<p>Mise à jour de l'ARF et de l'ETF par Apsys le 16 mai 2018. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique n'ont pas encore été mis en place.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Pour rappel et suite à la finalisation de la mise en conformité, conformément à l'art 21 de l'AM du 04-10-2010 :</p> <p>« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. »</p>
R1 R2	/	Prévention des risques accidentels (auto-échauffement et d'explosion)	<p>Soldées. Voir justifications dans le courrier de l'exploitant du 26-07-2016.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
R3	/	<p>Contrôle bruit</p> <p>Par courrier du 12-03-2014 l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle qui date de juin 2013.</p> <p>La méthodologie d'étude n'est pas conforme aux prescriptions de l'AP (choix des points de mesure, choix des valeurs admissibles notamment), la conclusion de l'étude est donc difficilement interprétable. Une nouvelle étude est prévue en octobre 2016.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, pour accord, la méthodologie envisagée pour l'étude 2016 avant sa réalisation. Les propositions des points de mesure devra prendre en compte les modifications du site intervenues depuis l'AP de 2006</p>	<p>L'exploitant a transmis une proposition de points de mesure par courrier du 26-07-2016. Cette proposition a été validée par l'inspection par mail du 12-08-2016.</p> <p>Lors de la visite l'exploitant a transmis le rapport du dernier contrôle bruit du site (Apsys, 15-11-2017). Les niveaux sonores du site et les émergences sont respectés au regard de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>A noter que les exigences de l'arrêté préfectoral sont inférieures à celles de l'arrêté ministériel mais sont devenues difficilement atteignables avec la nouvelle autoroute comme source de bruit ambiant. Aucune plainte ou remarque n'a été émise à l'encontre de la coopérative, en particulier de la part de l'habitation la plus proche, implantée au coin Nord-Ouest des limites du site, concernant une gêne sonore éventuelle. L'AP devra être modifié pour être mis en cohérence avec l'arrêté ministériel.</p>
R4	AP du 13-04-2006 Art 19	<p>Gestion du risque détonation d'engrais</p> <p>Les installations de stockage d'engrais solide sont conçues, construites, exploitées et maintenues de manière à éviter toute agression physique et violente des engrains, y compris en situation accidentelle. Elles sont aménagées de manière à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident.</p> <p>Au jour de la visite le sol du bâtiment de stockage des engrains vrac ne présentait pas de cavité profonde. Néanmoins le revêtement commençait à être abîmé. Une attention particulière devra être portée par l'exploitant à son revêtement du sol de manière à prévenir l'apparition de fentes dangereuses pour la sécurité.</p>	<p>Aucune intervention sur le sol du stockage d'engrais vrac n'a été réalisée depuis la dernière visite. Celui-ci présente des cavités de type « nids de poule » et des jointures en mauvais état. L'exploitant a pour projet de refaire l'ensemble du sol mais attend la possibilité de stocker ses engrais à Cognat pour faire réaliser les travaux (pas avant 2020).</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 6 mois à l'inspection le planning envisagé.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

II.2 Nouveaux constats

n°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
EM2	AP du 13-04-2006 Art 19	<p>Détection incendie</p> <p>Les magasins de stockage doivent être équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru.</p>	Le bâtiment de stockage d'engrais big bags n'a pas de détection incendie.
EM3	AP du 13-04-2006 Art 4.3	<p>Émissions et envols de poussières</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés). [...] Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p>	La case à poussière de grain est ouverte sur un côté. Le rideau plastique qui permettait initialement de la préserver du vent n'est plus présent.

R5	A29/03/2004 Art 9	Prévention du risque d'explosion L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du travail.	Une petite fuite de grain était présente au niveau de la fosse élévateur du silo 1. Celle-ci peut être à l'origine d'émission de poussière présentant un danger dans cet espace confiné.
R6	AP du 13-04-2006 Art 14.1.7.2	Bassin de confinement [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.	Le jour de la visite un test d'actionnement de la vanne a été réalisé avec succès. Néanmoins celle-ci mériterait d'être mieux repérée, son accès entretenu et son manœuvrement jusqu'à fermeture complète mieux explicité.
R7	AP du 13-04-2006 Art 11.2	Élimination des déchets Pour évacuer ses déchets l'exploitant devra respecter les modalités du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ainsi que les prescriptions des arrêtés ministériels pris pour son application.	Lors de l'inspection il a été contrôlé un bordereau de suivi de déchet pour un déchet relevant de la rubrique 2714 et pour un déchet relevant de la rubrique 2718 (deux rubriques ICPE pour lesquelles l'exploitant est classé à déclaration) : <ul style="list-style-type: none"> - Rubrique 2714 : BSD n°163191 du 29-01-2018 correspondant à des emballages vides de produits phyto (EVPP) -> BSD rempli par le collecteur (jusqu'à l'encadré 9 du BSD) mais pas par l'installation de destination (encadrés 10, 11, 12). - Rubrique 2718 : BSD n°632903 du 26-11-2018 correspondant à des produits phyto non utilisés (PPNU) -> BSD correctement rempli. Il est demandé à l'exploitant de mieux suivre les circuits de traitement de ses déchets, en particulier les EVPP.
R8	AP du 13-04-2006 Art 12.2.2	Zonage des dangers internes à l'établissement Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.	Les produits phyto sont répartis dans 3 cases différentes selon leurs dangers. Un plan est présent à l'entrée de ces cases, et les picto de dangers sont rappelés sur la porte des cases ainsi que dans celles-ci. Lors de la visite la répartition était globalement respectée mais un produit était mal positionné (case 1 : produits toxiques, case 2 : produits dangereux pour l'environnement aquatique et produits inflammables). Il est demandé à l'exploitant de bien respecter son zonage interne pour faciliter le travail des pompiers en cas d'intervention.

Stockage des phytosanitaires

Les fiches de sécurité (FDS) et les étiquettes des herbicides VENZAR et BOFIX ont été contrôlées. Il n'a pas été constaté d'écart entre les conditions de stockage et les données de la FDS (contrôle des rubriques 5.1, 5.2, 6, 7.2, 10.1 à 10.5).

Lors de la visite un test de fermeture de la porte coupe feu et un test d'ouverture de la trappe de desenfumage de la case des inflammables ont été réalisés avec succès. Une ventilation mécanique était en fonctionnement dans les cases, et le pallier des cases faisait rétention. Murs coupe feu au niveau de la case des inflammables.

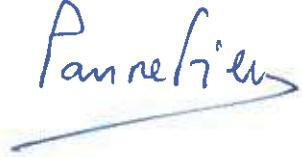
IV – Conclusion

Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Suivi du plan d'action

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir sous 3 mois les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
le 08/04/2019 L'inspecteur de l'environnement  Flora CAMPS	le 09/04/2019 L'inspecteur de l'environnement  Daniel PANNEFIEU	le 12/04/2019 Le chef par interim de l'unité interdépartementale 63-03-15  Lionel LABEILLE

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.